

Chapitre 12

Évolution du pluralisme syndical

Kaddour Chouicha

Cette contribution qui porte sur le pluralisme syndical ne peut être appréhendée comme une contribution purement académique, il suffira pour s'en convaincre de planter le décor.

Premièrement : l'étude porte sur le traitement réservé à des institutions censées être légitimes (la légitimité des organisations syndicales provenant des suffrages) avec une représentativité qui trace un large éventail et ce dans un pays où la crise a explosé après le non-respect d'un scrutin (arrêt des élections législatives et instauration d'un pouvoir ne brillant pas par sa légitimité).

Deuxièmement : alors que le but même de ces organisations syndicales est de défendre les intérêts moraux et matériels de leurs membres l'Algérie se trouve en pleine déconfiture économique qui a conduit à l'application du plan d'ajustement structurel avec toutes les contraintes qui en découlent.

Troisièmement : l'auteur ayant fréquenté la scène syndicale depuis plus d'une décennie, risque, malgré toutes les précautions prises, de ne pas avoir le recul nécessaire et l'objectivité (au moins relative) d'un observateur extérieur.

De plus elle ne traite que des organisations des travailleurs et non celles des employeurs comme elle reste centrée sur les organisations nées à partir de la constitution de 1989 qui permet le pluralisme syndical.

Introduction

Cette étude commencera par une tentative de cerner ce qu'est le pluralisme syndical et ce afin de se dégager des interprétations possibles, qui, si elles semblent relever de l'ignorance chez les profanes, relèvent chez les autres et surtout des institutions de la tentative de cacher l'enjeu social qui se profile derrière la définition.

Bien que l'étude porte sur une période s'étalant de la fin des années quatre vingt et plus précisément après l'adoption de la première constitution qui inscrit le

pluralisme¹, l'on ne peut artificiellement déconnecter l'histoire de l'Algérie, celle du mouvement syndical et du pluralisme syndical de la période d'avant 1989. Nous verrons que le pluralisme syndical a été un enjeu très important avant même l'indépendance de l'Algérie.

Une attention particulière sera portée sur la période allant de 1989 jusqu'à ce jour, ce qui nous poussera à revenir aux textes fondateurs, d'abord ceux à portée internationale, convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) en premier lieu puis ceux à portée nationale, constitution, lois et réglementation.

S'intéresser à l'aspect juridique du problème est certes nécessaire mais certainement insuffisant si l'on n'interroge pas la scène syndicale, la pratique réelle, les acteurs et le contexte dans lequel ils évoluent, surtout que cette période est l'une de celles qui ont été les plus difficiles pour l'Algérie² post indépendante.

À cet égard il semble judicieux de distinguer trois périodes :

- une première période à partir de 1989 jusqu'à l'arrêt des élections législatives³;
- une deuxième qui va de l'arrêt des élections à la fin des conditionnalités prévues par l'accord de rééchelonnement⁴ ;
- une troisième qui s'ouvre avec la drôle⁵ d'élection présidentielle qui a vu le Président Bouteflika débiter son mandat.

Cette dernière période qui ne s'est pas encore achevée semble être, malgré les contradictions internes sinon les luttes pour la maîtrise du pouvoir complet auquel aspire le Président, la touche finale en matière de domestication de la contestation sociale (la contestation politique paraissant avoir été maîtrisée soit par la marginalisation de certains courants soit par l'intégration dans le jeu institutionnel) en particulier son pendant syndical et ce dans le but d'intégrer (de désintégrer ?) l'Algérie dans la nouvelle configuration de l'économie mondialisée⁶.

Définition

Depuis la création des syndicats autonomes le terme de pluralisme syndical a été médiatisé bien qu'il n'existe ni dans la constitution, ni dans les textes fondateurs du libre exercice du droit syndical ni même dans la convention 87 de l'OIT qui traite du libre exercice du droit syndical.

On trouvera d'ailleurs dans un article (1) toute la difficulté pour cerner la notion de pluralisme dans les attendus du conseil constitutionnel français.

Le nouveau dictionnaire encyclopédique, *Larousse* en deux volumes, tome 2, 1998 donne du pluralisme la définition suivante :

Conception politique, sociale, économique, etc. qui admet la pluralité, la diversité des opinions, des tendances.

Si l'on peut se suffire de cette définition dans une première approche, il faut néanmoins souligner que cela ne permet pas d'avoir une grille suffisante pour savoir si effectivement dans tel ou tel pays est respecté le pluralisme, à moins de se suffire du formalisme.

L'encyclopédie Encarta de 1999 (CD), elle, l'énonce comme étant « la caractéristique des sociétés admettant l'existence et le libre jeu des idées politiques, économiques, sociales et religieuses, quelles qu'elles soient... » et ajoute que « dans une société régie par le pluralisme, il n'existe pas une élite homogène mais un ensemble d'élites différenciées : élites politiques, économiques, administratives, associatives, syndicales... » puis plus loin « Le pluralisme est donc consubstantiel à la démocratie puisque celle-ci apparaît comme le produit du libre jeu des rivalités et des influences dans le cadre des institutions représentatives ».

Ainsi la deuxième définition ne nous apporte du nouveau que si l'on prend la dernière partie mais la aussi nous restons sur notre faim puisqu'il nous reste non seulement à définir ce qu'est la « démocratie » ainsi que « le libre jeu des rivalités et des influences dans le cadre des institutions représentatives » et à préciser comment peut-on se rendre compte qu'il y a effectivement « libre jeu des rivalités et des influences dans le cadre des institutions représentatives ».

Cette deuxième définition nous place brutalement dans la difficulté qu'a rencontré le pluralisme pour être intégré dans le jeu institutionnel algérien puisque est posée la question de la démocratie et celle de l'existence d'institutions représentatives dans une période où ces deux notions brillent par leur absence.

Historique de la scène syndicale

Devant parler de l'évolution du pluralisme syndical donc traiter directement de l'évolution du champ syndical et des acteurs qui y évoluent, il paraît logique de faire appel à la comparaison entre époques, contextes et champs syndicaux.

En premier lieu cette approche risque de se voir dévoyer si l'on ne prend pas la peine de définir ce que l'on cherche à comparer comme le précise Richard Hyman dans un article traitant des recherches comparatives dans le champ syndical (2). Cet article, bien qu'il concerne d'abord les recherches entre niveaux nationaux différents, ne peut nous laisser indifférent car l'Algérie et son champ syndical n'ont-ils pas radicalement changé.

En d'autres termes que doit-on comparer ? Est-ce ces institutions que sont les organisations syndicales, est-ce les fonctions qu'elles remplissent ou qu'elles déclarent remplir ? Ou est-ce les enjeux qui sont liés à la création de telle ou telle organisation syndicale ?

Il paraît important de n'occulter aucun de ces aspects, institutions, fonction et enjeux que l'on doit articuler au contexte de chaque époque.

Enfin, s'agissant de l'évolution du champ syndical algérien, est-elle conforme à l'affirmation suivante « les syndicalismes après avoir parcouru les stades historiques de l'interdiction et de la tolérance se trouvent alors dans celui de la reconnaissance puis celui de l'incorporation » avancée dans une étude (3). Si dans le même article il est souligné que cette conception, qui se fonde sur une évolution linéaire et mécanique, pose problème lorsque l'étude porte sur des pays développés tels que l'Angleterre sous le règne de Margaret Thatcher, on peut toutefois ajouter que le fait de transposer cela à des pays dont l'environnement socio-économique est très différent (le cas

de l'Algérie) ne peut que nous inciter à plus de prudence et nous ramène à la problématique de l'étude comparative déjà citée (2). Ce qui appelle à l'extension et au développement des études du champ syndical dans les pays sous-développés à cette époque de néo-libéralisme ou les évolutions de type linéaire ou mécanique semblent avoir vécues.

Des éléments que l'on peut trouver dans d'autres travaux tels que celui qui traite de l'évolution du champ syndical au Mexique (4), le deuxième (5) qui, traitant de stratégie syndicale au niveau international, parle de néocolonialisme syndical et un troisième (6) dont le but est de comparer le rôle des organisations syndicales dans des pays non développés, sont autant d'indices qui devraient pousser à des efforts soutenus dans cette direction.

Avant 1962

Cette époque étant celle de la période coloniale, l'on notera que les travailleurs algériens (surtout ceux qui avaient émigrés en France) étaient syndiqués au sein des organisations syndicales françaises. Cette fréquentation du champ syndical français avait permis aux travailleurs de faire les apprentissages des luttes syndicales et politiques, vu la relation forte qui existait entre organisation syndicale et parti politique.

L'histoire officielle ne reconnaît que l'Union générale des travailleurs algériens (UGTA) comme centrale syndicale unique qui fut créée le 24 février 1956 sous l'impulsion du Front de libération nationale (FLN) alors même que fut créée l'Union générale des syndicalistes algériens (UGSA) vers 1955 sous l'impulsion du Parti communiste algérien (PCA), ainsi que l'Union syndicale des travailleurs algériens (USTA) qui fut créée le 14 février 1956 sous l'impulsion de la deuxième branche du mouvement nationaliste, le Mouvement national algérien (MNA), voir (7) et (8).

Cette censure ou ce silence fondée sur la trahison dont se serait rendu coupable Messali Hadj⁷ donc le parti qu'il dirigeait, le MNA, et par extension, toutes les organisations ayant un lien avec les précédents pourrait être l'acte de naissance du refus du pluralisme, qu'il soit politique ou syndical, au sein du mouvement national.

La réalité du champ syndical à cette époque peut justement être appréhendée avec la grille de lecture proposée dans l'étude citée (2). En effet on peut souligner que la création de ces organisations avait pour but la cristallisation d'organisations syndicales, c'est-à-dire d'institutions (à l'image de celles qui se trouvent dans le pays colonisateur) dont la fonction serait d'abord l'affirmation de la revendication d'indépendance au sein du monde des travailleurs ensuite la défense classique des droits moraux et matériels des travailleurs algériens pour l'USTA et l'UGTA. L'enjeu étant alors le prolongement du parti au sein de la masse des émigrés Algériens en France donc la représentativité d'un courant par rapport à l'autre (représentativité qui deviendra monopole). Il semble que l'enjeu apparait comme critère beaucoup plus pertinent pour appréhender et différencier ces organisations syndicales.

Ce refus du pluralisme, il est vrai dans un autre contexte, ne s'est réglé que par les liquidations physiques rapportées dans différentes contributions (7) et (8) ainsi

que par une alliance politique qui n'a pas permis à l'USTA d'adhérer à la confédération internationale des syndicats libres (CISL) car l'enjeu était la représentation du mouvement national ou plus simplement le monopole du mouvement national.

L'article déjà cité (7) va jusqu'à faire remonter l'absence totale de démocratie en 1996 à la liquidation du premier syndicat démocratique en Algérie.

Ce fait, qui a été « expliqué », bien que l'unanimité là-dessus tende à se fissurer, par la nécessité de regrouper toutes les forces lors de la lutte de libération nationale ne s'est-il pas transformé en argument récurrent (accuser tous les tenants du pluralisme de traîtres) même après l'indépendance pour s'assurer encore et toujours du monopole de la représentation et de la légitimité historique.

Nous verrons que le pêché originel est devenu une règle en Algérie (articulation très étroite pour ne pas dire soumission de la direction de l'UGTA au FLN). De plus, peut-on taire le fait que le FLN dont on parle est celui de la période d'avant l'indépendance c'est-à-dire un parti ou la lutte pour la direction allait être tranchée au bénéfice des militaires. Cette observation nous semble importante car faut-il croire que l'UGTA en tant qu'organisation de masse suivait les directives du parti politique (le FLN) ou celles des « décideurs », c'est-à-dire la direction de l'armée, puisque jusqu'à l'épisode Boudiaf, c'est toujours un militaire qui a « accédé » à la Présidence de la République.

Période allant de 1962 à 1988

Cette période longue de plus de trois décennies de monopole syndical est riche d'évolutions qui collent à celles traversant le champ politique et plus particulièrement la lutte pour le pouvoir. Il faut noter que dès le premier congrès de l'UGTA (1963) le pouvoir de l'époque avait montré qu'il ne pouvait accepter ou concéder une autonomie quelconque à l'organisation syndicale qui était considérée comme étant la fille naturelle du « Parti » et cela d'autant plus que l'État algérien était un État qui avait adopté le « socialisme », il ne pouvait y avoir contradiction entre l'État qui représentait le peuple et l'organisation syndicale qui représentait les travailleurs.

Said Chikhi signale dans une étude (9) que « le syndicat n'est pas une conquête de la classe ouvrière mais le produit de l'État-Parti pour les ouvriers ».

Cette intervention des autorités prit soit une forme directe et brutale par l'imposition de la direction lors du congrès de 1963 et celui de 1968 soit une forme indirecte avec l'introduction de l'article 120 dans le statut du parti unique, le FLN.

Cet article faisait obligation à tous les responsables des organisations de masse, dont l'UGTA, d'être des militants au FLN et avait pour but d'évincer tous les éléments de gauche ou progressistes que ce soit ceux liés au PAGS (Parti d'avant garde socialiste, héritier du Parti communiste algérien) ou porteurs des mêmes idéaux.

Ce refus de l'autonomie des acteurs syndicaux, s'est même développé puisque l'on passe de la constitution de 1963 qui prévoyait dans son article 20 le droit de grève à la constitution de 1976 qui ne permet le droit de grève que dans le secteur privé. Ce refus s'est reproduit (sous une autre forme) même après l'entrée de l'Algérie dans une nouvelle ère, celle du pluralisme syndical.

En effet la centrale syndicale ne s'est jamais départie de son rôle essentiel d'encadrement et de contrôle et non de partenaire social des différents pouvoirs qui, malgré leur différence, avaient besoin de réguler et de maîtriser le monde du travail. N'oublions pas que dès l'année 1986, les premiers effets de la diminution du cours du prix du pétrole, s'étant fait ressentir, les répercussions qu'ils avaient sur le monde du travail nécessitaient, du point de vue des autorités, de tenir d'une main de fer l'organisation syndicale.

Cela ne veut absolument pas dire qu'il n'y a pas eu de luttes au niveau des sections de base ou secteurs (surtout vers la fin des années 1970) où même qu'il n'y ait pas eu de tentative d'exiger et de se battre pour une autonomie, les chiffres rapportés par Said Chikhi (9) ou Abdennaceur Djabi (10) en ce qui concerne le nombre de conflits collectifs de travail l'attestent.

Cette pratique tendant à s'assurer la fidélité sinon la complicité de l'organisation syndicale par le biais de l'imposition d'une direction de la centrale paraît avoir imprégné tous les autres acteurs et notamment ceux apparus sur la scène politique après 1989 car l'entrisme auquel se sont essayé beaucoup de partis politiques, même s'il semble avoir pour cause l'idéologie, indique que l'UGTA était vu comme un navire dont on devait prendre la direction pour en faire un instrument. Cela enlève en fait tout choix ou intervention des adhérents de base et interdit toute vie démocratique réelle.

Évolution du pluralisme syndical de 1988 jusqu'à 2003

Avant d'aborder l'évolution du pluralisme syndical en Algérie après 1989, c'est à dire après que la constitution l'inscrive pour la première fois, nous tenterons de souligner la genèse, au niveau international, de ce qui est devenu une liberté fondamentale (le libre exercice du droit syndical) non pas que cette genèse remonte à cette période (1989) mais seulement parce que c'est à partir de ce moment que s'est propagé publiquement ce débat, ces idées et les espoirs qui en découlent, en Algérie.

Les textes fondateurs

Conventions et chartes internationales

Le pluralisme syndical, même s'il n'est pas inscrit formellement dans le droit du travail, est assimilé aux droits de la deuxième génération puisqu'il se ramène à la personne en tant qu'être social. Son évolution ne peut être abordée indépendamment de l'évolution des droits de l'homme et constitue même une application pratique des principes généraux contenus dans la déclaration des droits de l'homme.

Lee Swepton, chef de service de l'égalité et de la coordination des droits de l'homme du département des normes internationales et des droits de l'homme du Bureau international du travail (BIT) donne un excellent aperçu de cette liaison dans un article (11) utilisé dans ce qui suit.

C'est dans la même période que fut adoptée la convention n°87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, de l'OIT (Organisation internationale du travail) puis quelques mois plus tard la Déclaration universelle des droits de l'homme.

La convention n°87 de l'OIT stipule de façon claire dans son article 2 que : les travailleurs et les employeurs sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations à la seule condition de se conformer au statut de ces dernières.

L'OIT s'étant donné des moyens de contrôle et de surveillance de la conformité des textes et des pratiques et même d'étude des plaintes (commission d'experts, commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale et comité de la liberté syndicale), c'est à travers les interventions de ces différents organes que s'est dégagée une vision plus détaillée de ce que l'on désigne par le libre exercice du droit syndical.

La première des conclusions qui revient à plusieurs reprises est que « la liberté d'association professionnelle n'est qu'un aspect de la liberté d'association en général, qui, elle-même, doit s'intégrer dans le vaste complexe des libertés fondamentales de l'homme, interdépendantes et complémentaires les unes des autres, et qui comprennent, entre autres, la liberté d'assemblée et de réunion, la liberté de parole et d'opinion, la liberté d'expression et de presse, etc. ».

En effet les cas sur lesquels ont eu à intervenir les organes du BIT permettent de définir les libertés civiles indispensables à l'exercice des droits syndicaux normaux;

- Droit à la sûreté de la personne ;
- Liberté d'opinion et d'expression et de réunion ;
- Protection des locaux syndicaux ;
- Situation spéciale dans les états d'exception,

Personnes visées : il faut noter ici que bien que la convention n°87 autorise l'exclusion des forces armées et de la police du champ d'application de la convention, de plus en plus de pays ont permis au corps de la police de bénéficier de ce droit⁸.

D'autres points qui semblent se situer à la marge, mais qui sont en fait intimement liés au pluralisme syndical, ont aussi été traités et ont vu l'OIT adopter des positions qui enlevaient aux différents gouvernements la possibilité de faire des interprétations restrictives.

Ainsi en est-il de la création des organisations sans autorisation préalable car la réglementation de plusieurs pays a tenté de contourner cet aspect par la nécessité de faire enregistrer la demande (ce qui permettait le refus de cet enregistrement) ou le fait d'inclure une approbation préalable discrétionnaire des statuts par les autorités.

En tout état de cause la conclusion que l'on peut retenir est que « l'acquisition de la personnalité juridique par les organisations de travailleurs et d'employeurs, leurs fédérations et confédérations ne peut être subordonnée à des conditions de nature à mettre en cause l'application des diverses garanties prévues par la convention n°87 ».

Lois et réglementation algérienne

Il faut tout d'abord noter que l'Algérie a ratifié en 1962 la convention n°87 de l'OIT et qu'à ce titre les dispositions de cette convention devraient faire force de loi en Algérie.

Malgré cela, il a fallu attendre une crise très importante qui date du mois d'octobre 1988 pour voir la nouvelle Constitution de 1989, adoptée par référendum le 23 février 1989 inscrire le pluralisme syndical.

La Constitution énonce ainsi le droit syndical, le droit de grève, ainsi que la liberté d'expression, d'opinion, d'association et de réunion.

Ces principes contenus dans la Constitution doivent néanmoins s'accompagner, comme le note Salwa Hamrouni (12), de lois et de réglementation qui ne les vident pas de leur contenu comme ils exigent des garanties pour que soit effectivement respectés et appliqués ces principes.

En l'occurrence existe-t-il des instances à qui revient de s'assurer en dernière phase de la conformité des textes de lois et de réglementation et à qui est donné le pouvoir de saisir ces instances et quels sont les moyens de recours dont on peut disposer ?

Ces aspects énoncés, s'ils sont nécessaires, ne sont toutefois pas suffisants car il serait innocent de croire que l'indépendance des instances citées ou celles de la justice est une chose acquise, notamment en Algérie¹⁰.

Une première lecture de ces lois et réglementations laisse croire une conformité totale avec la convention n°87 de l'OIT quoique que l'on puisse noter les différents points qui ont permis au législateur algérien de dénuder la convention d'aspects jugés trop « libertaires » :

- (1) On distingue très vite la tentation de régenter ce droit par l'article n° 8 de la loi 90-14 lorsqu'il soumet la constitution effective de l'organisation syndicale non seulement par « le dépôt d'une déclaration de constitution » mais aussi par « la délivrance d'un récépissé d'enregistrement de la déclaration de constitution par l'autorité publique concernée au plus tard trente jours après le dépôt du dossier » astuce qui a été largement utilisée par les services du ministère du travail pour refuser la constitution d'organisations syndicales¹¹.
- (2) En outre l'utilisation de termes vagues à géométrie variable a permis aux services du même ministère d'avoir un pouvoir discrétionnaire en se donnant le pouvoir de décider que les dispositions contenues dans la loi n'étaient pas respectées par les statuts déposés par les organisations syndicales et, dans ce cas, utilisait l'article n°8 pour, soit refuser l'enregistrement, soit refuser de donner le récépissé qui s'est pratiquement transformé en agrément.

Cela concerne plus particulièrement l'article n°2 qui stipule que « les travailleurs salariés d'une part, et les employeurs d'autre part, de mêmes professions, branches ou secteurs d'activités ont le droit de se constituer en organisations syndicales à l'effet de défendre leurs intérêts matériels et moraux ».

D'ailleurs c'est sur la base de cet article et de son instrumentalisation par les services du ministère du travail que le comité des libertés syndicales, suite à une plainte déposée au niveau du BIT par le Syndicat national autonome du personnel de l'administration publique (SNAPAP), a interpellé le gouvernement pour lui demander de faire en sorte que les interprétations qui soient faites ne portent pas atteinte au libre choix des travailleurs (13).

- (3) Le fait de laisser certaines dispositions muettes, ce qui permet un usage discrétionnaire. Ainsi la question des subventions traitée dans l'article 49 stipule que « les organisations syndicales peuvent bénéficier de subventions de l'état selon des normes et modalités déterminées par voie réglementaire » alors que l'on constate qu'à ce jour la réglementation y afférente n'existe pas, ce qui a permis un usage et une affectation arbitraire des subventions¹².
- (4) Sur la question de la suspension des organisations qui d'après la convention n°.87 ne peut relever que du champ judiciaire, on peut noter que dans l'article 27 cette question est, pour le moins qu'on puisse dire très floue, puisque dans le même article il est stipulé que « sur requête de l'autorité publique concernée et dans les conditions prévues à l'article 30 ci-dessous, les juridictions compétentes peuvent prononcer la suspension de toute activité...» puis plus loin dans le même article « les dites mesures cessent de plein droit en cas de rejet par la juridiction compétente de la requête, nonobstant toute voie de recours ». Est ce les mêmes juridictions ou la même juridiction compétente qui prononcent (prononce) puis qui rejettent (rejette)?
D'ailleurs, le cas du Syndicat islamique du travail (FIS), qui voit sa suspension reconduite tous les six mois depuis plusieurs années, est assez symptomatique du traitement réservé aux lois et réglementation.
- (5) Enfin sur le refus d'appliquer la loi en matière d'instauration des commissions de nature paritaire, (participation aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, conseil paritaire de la fonction publique) puisque malgré le fait que la loi énonce que se sont les organisations syndicales les plus représentatives qui y siègent, il n'y a que l'UGTA qui est présente, comme elle l'est d'ailleurs au sein d'autres commissions nationales (commissions de logement et commission des œuvres sociales, commission nationale d'arbitrage¹³).

Le contexte

Période entre 1989 et 1992

C'est globalement la période la plus importante pour l'émergence des organisations syndicales (de travailleurs ou d'employeurs) puisque sur plus de soixante enregistrements seuls onze datent de l'année 1993 alors que les restants concernent les années 1991 et 1992.

L'ouverture démocratique a alors donné lieu à un bouillonnement au sein de la société dans son désir de prendre (ou reprendre la parole).

Bien que cette période soit celle d'avant l'arrêt des élections on peut néanmoins la diviser elle-même en deux sous périodes. La première, sous le gouvernement de M. Hamrouche qui a été le plus loin dans les réformes libérales (liberté d'expression, de réunion, d'association) et où l'attitude des « pouvoirs publics » semble être restée la même puisque la reconnaissance des organisations syndicales s'est traduite par des rencontres avec les différents chefs de gouvernement (Hamrouche, Ghazali) ou les ministres de tutelle de secteurs concernés par les conflits afin de trouver à travers le dialogue et la négociation des issues heureuses.

C'est durant cette période que la population algérienne commencera à entendre des mots qui deviendront familiers : réforme, rééchelonnement, FMI, BM surtout que le chef de gouvernement (Hamrouche) déclare vouloir aller à un ajustement structurel « non contraint ou national », c'est-à-dire non imposé par le FMI mais avec son accord tout de même.

Cette période s'est terminée avec sa « démission » et a annoncé la fin de la gestion politique de l'islamisme comme elle a annoncé l'entrée en lice dans le champ politique de la récente presse « privée » avec toutes les possibilités de pressions médiatiques qui deviendront autant d'indices d'affrontements de tendances et de règlements de compte.

Suivra alors une deuxième période avec M. Ghazali comme chef d'un gouvernement qui a eu pour tâche de préparer les élections législatives dont le premier tour aura lieu le 26 décembre 1991 et c'est le 5 janvier 1992 que fut créé le Comité national de sauvegarde de l'Algérie (CNSA) avec la participation de la direction de l'UGTA pour appeler à leur interruption. C'est à partir de ce moment que l'on sent déjà la montée en puissance d'une autre attitude et cela à travers l'intervention des différents corps de sécurité qui ne s'embarrassaient pas de scrupules.

Cela commencera par l'intervention de la gendarmerie le 5 juin 1991 (instauration de l'état de siège qui sera levé le 12 septembre 1991) pour déloger les militants du FIS alors que le chef de gouvernement (Hamrouche) nie avoir donné une directive quelconque dans ce sens, il sera d'ailleurs remplacé par Ghazali. On citera pour l'exemple la répression qui s'est abattue sur les enseignants adhérents au CNES qui devaient effectuer un sit-in (le 26 novembre 1992) devant la chefferie de gouvernement alors que le chef de gouvernement (Ghazali) avait donné son accord. Le même chef de gouvernement avait promis une enquête pour savoir qui a donné l'ordre de la répression, cette enquête comme celles qui lui étaient antérieures ou postérieures n'aura sans doute même pas débuté.

En effet à partir de ce moment on peut noter une démarche globale d'enlever aux textes existants toutes les promesses de libertés sous le prétexte, qui sera par la suite abondamment convoqué, de permettre le combat sinon l'éradication de l'islamisme armé.

Cela commence par la proclamation de l'état d'urgence le 9 février 1992 pour une période de 12 mois qui a été un moment important puisqu'il permet l'éviction

de la gestion par les civils au profit des militaires (décret de lutte contre le terrorisme qui renforce les pouvoirs des services de sécurité) tout en permettant le couplage facile entre toute contestation de l'ordre et celle portée par l'islamisme.

De fait l'existence même d'institutions censées être légitimes (les organisations syndicales) était en porte à faux avec l'installation de structures vides de toute légitimité (haut conseil d'état, haut conseil de sécurité, ainsi que le Conseil consultatif national CCN et Conseil national de transition CNT qui faisaient figure d'assemblées législatives).

L'état d'urgence fut reconduit le 7 février 1993 jusqu'à l'heure actuelle.

Période allant de 1993 à 1998

Cette période fut difficile pour les Algériens et Algériennes pour plusieurs raisons

Premièrement, ce fut celle où les tueries et autres atrocités devenaient quotidiennes tout en s'élargissant, dans un premier temps aux artistes, journalistes et intellectuels, le chef de gouvernement de l'époque (Belaid Abdesslam) avait en quelque sorte préparé le terrain puisqu'il dénonçait, en ces temps d'intégrisme islamiste, les laïco-assimilationnistes alors que son ministre des affaires religieuses le relayait à travers une pseudo-interrogation (pourquoi tuez-vous les policiers alors qu'ils ne sont pas communistes ?) et dans un deuxième temps à la population sans discernement surtout dans les villages et villes de l'intérieur.

Deuxièmement, la situation économique devenait désastreuse jusqu'à amener le même chef de gouvernement à prôner une économie de guerre pour ne pas signer l'accord de rééchelonnement. Il faut signaler que la détérioration de la situation sociale pour la majorité allait de pair avec un enrichissement trop rapide des milieux qui avaient versés dans le « commerce », d'ailleurs c'est à ces milieux que Belaid fit le plus peur lorsqu'il parlait d'économie de guerre surtout qu'il voulait « maîtriser » le commerce extérieur. C'est à ce moment que la presse fut encore activée pour participer à son écartement du poste du chef de gouvernement.

Rédha Malek qui lui succédera accepte de signer le premier accord de rééchelonnement le huit (8) avril 1994 donc intègre l'Algérie à l'intérieur des pays pris dans l'étau des plans d'ajustements structurels, les nouveaux chefs de gouvernement se verront donc choisis pour en gérer les retombées.

La situation au niveau sécuritaire n'arrête pas de se dégrader malgré les tentatives de solution politique (tel que le contrat de Rome¹⁴), le retour à la « légitimité » des urnes à partir de novembre 1995 pour les élections présidentielles, les tentatives d'internationalisation du conflit vu les massacres quotidiens ou même le cessez-le-feu unilatéral décidé par l'Armée islamique du salut (AIS).

De même, profitant de cet état de fragilité totale de la société, les autorités appliquent sans état d'âme toutes les conditionnalités découlant du PAS¹⁵, et appliquent une politique de « réformes », dont les effets sont décrits dans (14) et (15), ce qui broie un grand nombre de travailleurs avec leurs familles. Autant de drames désignés par la métaphore de coûts sociaux à payer comme droit de passage pour

l'entrée de l'Algérie dans le clan des pays sous-développés qui adoptent l'économie de marché.

Il faut ajouter que les tueries s'accompagnaient de destructions considérables d'entreprises, de mairies, d'écoles, d'infrastructures de toutes natures et de matériels qui ne faisaient qu'alimenter la peur et le désarroi.

Ces deux contraintes, l'une sécuritaire et l'autre économique, ont ainsi permis de mettre pratiquement en hibernation les organisations syndicales. Contraintes auxquelles on peut ajouter les tentatives, réussies ou pas de cooptation des membres des directions syndicales au sein des instances citées (CCN, CNT, Conseil économique et social CNES).

On ne peut tracer un tableau fidèle si l'on ne mentionne pas le fait que ce fut à cette période que la justice fut prise dans un étau (installation de tribunaux d'exception, cooptation au sein du conseil de la magistrature des membres de l'administration) et que la presse vécut une période de pression (surtout lorsque l'information touchait au sécuritaire ou aux pontes du régime). En fait cela commença dès 1990 avec la loi 90-07 sur l'information qui institue le délit de presse puis par l'arrêt de la distribution des journaux étrangers à partir de juillet 1990 puis par l'arrêt en janvier 1991 de toutes les accréditations de journalistes étrangers et continuera par les suspensions (définitives pour certains) de journaux et de harcèlement judiciaire, tout cela concomitant avec l'assassinat de journalistes et autres travailleurs des médias.

Cette période verra la centrale syndicale UGTA participer aux réunions de la tripartite (gouvernement, organisation syndicale de travailleurs et organisation syndicale d'employeurs) ou à celle de la bipartite (gouvernement et UGTA) dont les résultats signifient tout simplement une co-gestion des plans d'ajustement. En effet, tout plan de restructuration d'entreprise avec son lot de licenciés et de compressés nécessitera l'accord dûment signé du « partenaire social » qu'est la centrale syndicale.

Cette structure censée être le lieu adéquat de la concertation sinon celle de la négociation et à laquelle appellent les instances internationales (16) ne peut être appréhendée de façon formelle. Malgré cela même les organisations syndicales « convaincues » de l'importance de cette structure et demandant leur participation pour représenter leurs adhérents se verront opposer le refus le plus net, les autorités n'ayant pas intérêt à perturber ce tête-à-tête.

Il a fallu attendre une mesure impopulaire prise par le chef de gouvernement en 1996 (Ouyahia) tendant à enlever aux fonctionnaires une journée de salaire pour permettre le paiement des salaires des travailleurs des entreprises étatiques, dont le dossier revenait pourtant à chaque réunion de la tripartite avec des promesses de solution, pour voir l'UGTA donner de la voix et réussir à transformer la retenue en prêt.

Bien que plusieurs secteurs et fédérations aient tenté de résister à ce laminage la direction de l'UGTA maintient le cap en proclamant défendre l'Algérie jusqu'à amener son secrétaire général à déclarer douter de l'efficacité de l'action syndicale et vouloir se retirer du syndicat pour créer un parti (le Rassemblement démocratique algérien RND¹⁶). Ce dernier fut effectivement créé (21 février 1997) mais après

que soit assassiné le même secrétaire général (28 janvier 1997) près des locaux de la centrale syndicale.

En parallèle l'on notera une attitude de répression de tout mouvement syndical non docile à partir de cette période, attitude basée sur le refus d'appliquer la réglementation surtout en matière de négociation.

Cela commencera avec la répression que subira le Syndicat des pilotes de ligne algérienne (SPLA) dont la grève (1995) fût déclarée illégale très rapidement par la justice avec des licenciements des membres les plus déterminés (il est vrai que quelques années plus tard la Cour suprême revient sur ce jugement mais ce n'était plus que de l'histoire ancienne). C'est aussi vers cette période que la grève du CNES qui débuta le 15 octobre 1996 fût gérée par les interdictions répétées de réunion, les pressions exercées par l'intervention de pratiquement tous les corps de sécurité de la part des pouvoirs (peut-on encore parler de publics).

Le ministre de tutelle M. Boubekeur Benbouzid (en 1996) ayant précisé aux membres de la direction du CNES que cela ne sert à rien de faire grève puisque l'on vient de voir comment l'État s'est occupé du Syndicat des pilotes de ligne en ajoutant « qu'il n'était pas question de négocier, loi ou pas loi » puisque la négociation avec le FIS avait mené à la catastrophe.

Cet état d'esprit restera implanté même chez les enfants du pluralisme politique puisque l'un des Ministres du travail et de la protection sociale (en 2001), Monsieur Boudjerra Soltani, membre du parti islamiste Hamas précisera aux membres du bureau national du CNES qu'il ne donnera d'agrément à une quelconque organisation syndicale que si le ministre de tutelle (secteur ou évoluent les adhérents de la future organisation syndicale) donne son accord en précisant « Si vous n'êtes pas content, vous pouvez déposer une plainte devant la justice ».

À cet égard, il est important de noter que l'aspect sécuritaire a permis l'élaboration de nouvelles lois qui permettaient de donner un statut particulier aux personnels de sécurité. Leur intégration dans tous les centres et entreprises a permis d'encadrer de manière prononcée toute l'activité sociale même si elle n'avait aucun lien avec l'islamisme.

La pratique. La scène syndicale et les acteurs

S'il ne fallait que quelques mois après la parution de la nouvelle réglementation en matière de libre exercice du droit syndical, pour voir les premières organisations syndicales déposer leur déclaration de constitution auprès du ministère du travail pour les organisations syndicales à vocation nationale et auprès des Walis (préfet) pour les organisations syndicales à vocation de Wilaya, il n'en demeure pas moins que les Algériens avaient vécu depuis 1989 une phase ou l'apprentissage des libertés avait donné lieu à une dynamique intense dans tous les domaines donc dans le milieu de travail.

Cette phase avait permis la libération de toutes les énergies qui jusqu'à présent étaient soit contenues dans la centrale syndicale unique, soit tentaient à l'extérieur de trouver des alternatives en s'impliquant dans le domaine associatif ou dans les brèves existences d'expériences de syndicats autonomes.

À cet égard il faut noter ici que la différenciation sociale qui avait travaillée la société algérienne a reléguée aux oubliettes les discours et slogans sur l'égalitarisme sinon la justice sociale du « socialisme spécifique » de l'Algérie et ne permettait plus les mêmes modes de représentation syndicale qui préexistaient. Cette constatation étant valable pour un bon nombre de sociétés qui se situent à des niveaux différents que ce soit du point de vue économique, politique, social ou culturel, même si le champ d'étude concerne surtout les pays développés, (17), (18), (19), (20).

Le corporatisme a alors émergé comme solution évidente non seulement du fait de la différenciation sociale mais aussi parce que la construction d'un mouvement, dont la profondeur (répartition et nombre de sections au niveau national) et la consistance (nombre de travailleurs par section) sont réduits, devient alors plus simple. Surtout que l'on tente de regrouper des travailleurs dont les intérêts paraissent être les mêmes et qui pensent avoir un degré de nuisance suffisant, perturbation lors de conflits dans le cas du secteur de transport par exemple ou du secteur de la santé ou pensent conserver encore une valeur, même symbolique, dans le cas des enseignants du supérieur.

C'est dans la classe moyenne qu'il y a eu un rush vers les organisations syndicales et l'on constate alors une floraison de sigles.

Dégager des informations pertinentes de l'éventail des organisations syndicales qui ont vu le jour sur la base de la loi 90-14 ne peut se suffire du recensement de ces dernières car nous verrons que même si elles sont toutes classées en tant qu'institutions de type bien définies (organisation syndicale) leur fonction ainsi que l'enjeu qu'elles représentent dessinent un large éventail.

Peut-on faire des comparaisons entre des organisations syndicales dont le domaine de compétence est l'entreprise, la Wilaya ou tout le territoire national ou encore peut-on traiter de la même façon deux organisations syndicales à vocation nationale qui diffèrent de façon radicale par leur profondeur dans l'implantation, par exemple le Syndicat national des pilotes (SPLA) qui a un nombre limité de sections locales (équivalent au nombre d'aéroports), l'Union nationale du personnel de l'éducation et de la formation (UNPEF) qui concerne théoriquement près de 500 000 personnes ou le Syndicat national autonome du personnel de l'administration publique (SNAPAP) qui concerne théoriquement toute la fonction publique en Algérie (près de un million trois cent milles personnes de personnes).

Cela nous amène à revenir sur l'éventail des organisations syndicales qui, pour la plupart ont carrément disparu de la scène syndicale après une existence éphémère.

À ce titre certaines organisations syndicales, de par leur nature, sont autant d'exemples significatifs ainsi en est-il des :

- Organisations syndicales créées sous l'impulsion de partis politiques et dont les membres des directions présentent une homogénéité idéologique et politique

C'est le cas du Syndicat islamique du travail SIT qui a profité de la montée en puissance du FIS, parti actuellement dissous, et qui, suite à l'appel à la grève lancé par ce parti, subi depuis une suspension qui est renouvelée chaque semestre. C'est aussi le cas de la COSYFOP (Confédération syndicale des forces productives) qui malgré une implantation très rapide dans des secteurs vitaux (en particulier le secteur des hydrocarbures) a disparu de la scène syndicale sous l'effet apparent de l'adversité de l'administration et de la centrale UGTA mais surtout parce que la direction du parti ETTAHADI (né du PAGS) avait demandé à ces militants de cesser toute activité syndicale parce qu'elle considérait cette dernière comme affaiblissant l'Etat algérien alors que ce dernier était engagé dans une lutte sans merci contre l'islamisme armé.

Le cas de la SATEF est encore plus significatif puisque son implantation principale (région du centre du pays à forte population Amazigh) ajoute une homogénéité culturelle en plus de la proximité¹⁷ de membres de sa direction avec le Front des forces socialistes (FFS).

Ces organisations syndicales ont dès le début, la même ambition, c'est à dire représenter une grande partie des travailleurs, tous secteurs confondus. Cela est moins évident pour le SATEF du fait du particularisme qu'il traînait.

- Organisations syndicales dont le corporatisme concerne un secteur ou une profession

On peut sur cette question souligner que la constante dans l'activité syndicale ou au moins dans l'existence formelle ou la présence médiatique a été le fait des corporations représentant la fraction la plus aisée de la classe moyenne (corporation de profession) avec un personnel réduit par rapport aux autres catégories (médecins et médecins spécialistes, enseignants du supérieur, pilotes de lignes, contrôleurs aériens).

On peut souligner la place particulière qu'occupe :

- le SNAPAP qui après une période de proximité avec le pouvoir tente de se faire une place au sein de la fonction publique avec tout l'éventail du personnel qui en dépend. Les tentatives menées par cette organisation syndicale pour s'installer hors de la fonction publique (seule ou avec d'autres organisations syndicales) en font le premier concurrent de l'UGTA surtout que ce fût la première organisation syndicale à porter plainte devant le BIT (op cité 13) contre le gouvernement algérien, cet acte a porté atteinte à l'image que voulait se donner le pouvoir en Algérie auprès des instances internationales avec, évidemment, la contribution de l'UGTA. Le milieu dans lequel évolue la majorité des adhérents de cette organisation syndicale (l'administration à tous les niveaux) semble imprégné la grande majorité des membres des directions des sections de cette organisation syndicale et constitue un des plus grands handicaps pour son évolution ;

- le Syndicat des magistrats (SNMA) de par la pression à laquelle est soumis le secteur de la justice en Algérie des années 1990 ;
- le Syndicat des journalistes (SNJ) qui reste prisonnier de l'emprise politique, vu l'enjeu que représente à la même période la maîtrise de l'information sinon la désinformation et la manipulation très bien illustré dans deux ouvrages Chalabi (21) et ANCER (22) dont les auteurs, bien qu'ayant des appréciations différentes sur la presse « privée ou libre », se rejoignent pour décrire ce monde complexe ;
- le Conseil national des enseignants du supérieur (CNES) qui après une traversée du désert (1993-1996) après la cooptation de son secrétaire général au sein du Conseil national de transition (CNT) a pu s'inscrire dans une ligne syndicale revendicative radicale (des grèves de plusieurs mois malgré le contexte) et a acquis ainsi une place particulière au sein du champ syndical. D'ailleurs il semble que c'est sur ces traces que marcheront les deux organisations syndicales qui ont émergées au sein du secteur de l'éducation à partir du printemps 2003 avec la même radicalité¹⁸ (CNAPEST et CLA). Gageons que l'avancée de ces deux organisations syndicales ne peut que favoriser le réveil des autres paliers de l'éducation (premier secteur employeur dans la fonction publique).

Si dès la création on a constaté une adhésion presque totale du personnel concerné aux organisations syndicales et cela vu les effets de la politique économique menée, avec le temps on sent un essoufflement dû à plusieurs causes :

- à l'adversité totale de la part des différentes autorités qui ont voulu installer la résignation comme seule perspective, aidés en cela par le climat de terreur et de désarroi qui régnait ainsi que par les politiques de manipulation et de cooptation abondamment utilisées ;
- à la diffusion de plus en plus importante de l'individualisme surtout que le libéralisme semblait devenir une solution pour une partie de la classe moyenne qui se voyait offrir des opportunités soit dans le cadre institutionnel (intégration dans l'appareil administratif et ou politique et ce à tous les niveaux) soit dans l'intensification du travail (recours abusif aux heures supplémentaires, deuxième poste dans le secteur privé, mobilisation du savoir dans le commerce et autres activités) ;
- enfin au fait que, contrairement à ce qu'essaient de colporter le pouvoir et certains analystes, les luttes syndicales ont permis, surtout aux catégories supérieures des couches moyennes, d'améliorer leur sort¹⁹ (même si cela ne peut être que conjoncturel). Sur cette question il sera bon d'ajouter que ce peut être un indice du fait que les autorités décident de ne pas trop s'aliéner cette fraction des couches moyennes.

Les tendances

Recomposition syndicale et transformation sociale en Algérie

L'évolution du champ syndical ne peut être appréhendée en dehors de l'évolution du contexte politico-économique, qui jusqu'à présent voit le libéralisme économique s'installer comme seul horizon avec ces variantes culturelles « nationalistes », « islamistes » et « démocrates » alors qu'en politique le poids et l'influence des organes de sécurité continuent de verrouiller le champ des libertés fondamentales avec le silence complice des partis politiques constituant l'alliance au gouvernement.

La persistance des attentats et tueries, la montée en puissance du mouvement des Archs²⁰ au sein d'une partie de la région centre du pays, l'état de révolte permanent de la population et enfin le nouveau contexte qui s'est dessinée depuis le 11 septembre 2001 (ou les droits de l'homme deviennent une préoccupation secondaire) sont autant de pseudo-raisons pour le maintien de l'état d'urgence.

Mais les retombées sociales des différentes coupes et ajustements n'en finissent pas de travailler la société, même si jusqu'à présent, seule une partie des travailleurs s'est donnée le moyen de se défendre.

Les différents « pouvoirs » ont pu jusqu'à présent maîtriser la transformation du champ économique à l'aide de l'emprise qu'ils avaient sur l'UGTA, ainsi le secteur des industries lourdes, qui fût à un certain moment un bastion des luttes syndicales, n'en finit pas de subir restructuration sur restructuration et interpelle ceux qui, de l'intérieur de l'UGTA, espéraient pouvoir résister. Les secteurs du textile, des industries de transformation, de distribution, celui des postes et télécommunications n'ont pu résister aux coups de boutoir, malgré ou à cause du monopole exercé par l'UGTA.

Certains secteurs très importants restent à restructurer notamment celui de l'énergie qui est à la source de la rente (électricité et surtout gaz et pétrole), la résistance qu'opposent les travailleurs à travers l'UGTA (et même une partie de la bureaucratie et du pouvoir qui prospèrent à l'ombre de cette rente) risque de ne pas suffire. Comme il se peut que soit fait le choix non pas uniquement de la répression comme celui qui a été fait par le Nigéria (23) pour le syndicat du pétrole mais celui d'un pays comme le Mexique qui a pu acheter la complicité d'une partie des travailleurs et du mouvement syndical dans le secteur des hydrocarbures (24).

À noter la présence d'un syndicat des travailleurs de l'énergie (STE) qui, pour le moins qu'on puisse dire, ne s'est pas trop fait remarquer.

La fonction publique, elle, qui est promise à une transformation typique pour diminuer les dépenses sociales, voit son statut être remis sur le tapis tous les trois années puis retiré vu les contestations. La tentative faite pour que le nouveau projet puisse empêcher les solidarités (statut divisé en quatre pour qu'il n'y ait pas de liaisons entre les différents corps) n'a pu se concrétiser mais restera sûrement le modèle de variante proposée.

L'État en lançant une politique d'ouverture et d'expansion du secteur privé au sein de la fonction publique (éducation et santé) sait que cela servira à diminuer

l'impact des organisations syndicales puisqu'une partie des adhérents sera avalée par les opportunités et les tentations.

Cette pratique est en fait déjà mise à l'œuvre puisque dans le secteur de la santé le va et vient entre secteur public et privé est permis comme est permis le phénomène des heures complémentaires données par les enseignants, à titre privé, de pratiquement tous les paliers de l'éducation et cela même en utilisant les locaux des établissements publics.

Il faut ajouter qu'une partie, de plus en plus importante, de la population (jeunes exclus du monde de l'éducation et du travail, travailleurs ayant vécu le licenciement et les compressions d'effectif) restent sans moyen de défense, il ne semble pas que les organisations syndicales feront dans un proche avenir un pas vers ces couches. Seule une démarche nouvelle, dans sa composante et dans son esprit, pourra apporter une autre alternative.

L'absence de syndicalisation dans le secteur privé²¹ alors que ce dernier prend de plus en plus d'importance, l'existence de zones où le droit du travail n'est pratiquement pas pris en compte par les agences de travail privées installées au Sud²² dans le secteur des hydrocarbures (au bénéfice des entreprises étrangères), le souhait des autorités de revoir la réglementation du travail²³ dans le sens d'une plus grande restriction des droits, le projet d'installation de zones franches sont autant de défis qui interpellent le monde syndical.

Le mouvement syndical présente jusqu'à présent une configuration éclatée de plusieurs organisations syndicales bien qu'il y ait eu quelques tentatives de confédération (par le haut) ou même de prise en charge d'actions communes.

Il est à souligner le refus constant du ministère du travail, quels que soient les gouvernements et les ministres depuis 1993, de permettre la création de confédérations syndicales dans le secteur économique. Une première tentative faite par trois organisations syndicales en 1993 (toutes les trois du secteur économique) de création du CSA (confédération des syndicats algériens) se vit opposer un refus de la part du ministère du travail (en violation des conventions de l'OIT) sous le prétexte qu'il fallait que les organisations syndicales qui activent dans le secteur public soient présentes.

Alors que cette condition est remplie lors de la tentative de création de la confédération algérienne des syndicats autonomes (CASA) sous l'impulsion de cinq organisations syndicales, le même ministère rejeta cela en spécifiant que la confédération ne pouvait être créée que dans la fonction publique.

Le débat nécessaire pour présenter une approche commune tarde à se faire, ce qui a bloqué jusqu'à présent une capitalisation des expériences et une vision de ce que sera la place de ce mouvement à court et à long terme. Si les syndicats autonomes réussissent à maintenir l'exigence de l'autonomie par rapport au pouvoir et non pas à l'UGTA comme l'avance Abdennaceur Djabi (25) l'exigence d'un travail commun et solidaire souffre de l'absence de cette vision et d'un modèle d'articulation des différentes organisations syndicales.

Faut-il intégrer l'intervention de la fondation allemande Friedrich²⁴ comme solution puisque cette fondation est connue comme instrument de propagation du modèle allemand (26), qui a ces propres particularités et que l'on veut transposer dans un autre contexte. Les interventions de cette fondation auprès des organisations syndicales (en refusant d'aborder les questions politiques sous le prétexte de ne pas s'ingérer dans les affaires internes) laissent croire que le déficit de démocratie, le refus de négocier, le non-respect des droits relèvent de ces organisations et non pas des pouvoirs installés. D'ailleurs seule cette fondation a pu faire se rencontrer des délégués syndicaux de l'UGTA et de la SNAPAP dans le cadre de la formation syndicale qu'elle propose. Une contribution (27) parue dans le journal de la FSU et portant sur le syndicalisme européen note cette tendance à l'hégémonie (sans effort) du modèle allemand.

La réflexion et le travail nécessaire pour que la recomposition syndicale aboutisse demandent beaucoup d'efforts car en l'absence d'autonomie donc de médiation du politique les conflits sociaux ne peuvent être que violents.

Mouvement syndical et mondialisation

La répression, le manque de culture syndicale et politique, la dépolitisation fruit de plus de dix années de laminage de la société, font que la réflexion des organisations syndicales sur leur place dans la mondialisation ou même leur place dans le nouveau paysage créé par l'accord d'association entre la communauté européenne et l'Algérie est carrément absente.

Même si les prises de position des uns et des autres citent souvent les effets désastreux des institutions financières internationales et dénoncent la logique libérale, aucune importance ne semble être accordée à la mise au point de stratégies allant dans l'infléchissement de cette politique.

D'ailleurs même les premiers contacts avec les organisations syndicales des autres pays l'ont été pour des motifs qui avaient si peu à voir avec le souci de réflexion et d'articulation mais plutôt pour :

- soit des raisons politiques (faire pression sur le pouvoir algérien) quand la SATEF, à l'aide du FFS, a pu entreprendre des contacts et s'affilier ainsi à l'Internationale de l'éducation (IE) et nouer des contacts avec les syndicats français surtout ;
- soit pour bénéficier d'un minimum de protection, cas du SNAPAP qui a du y recourir vu la pression à laquelle étaient soumis ces adhérents (relation avec le BIT, affiliation à l'Internationale des services publics).

Cette attitude, qui prendra sûrement plus ampleur, peut être lue comme une tentative de profiter d'un des aspects de la mondialisation, qui consiste à s'ouvrir d'avantage sur le droit international ainsi que sur les institutions internationales qui participent encore à la régulation (OIT, UNESCO, OMS, FIDH, Commission des droits

de l'homme de l'ONU, etc.) alors que jusqu'à présent n'étaient connues que les institutions qui prônent la dérégulation (BM, FMI, etc.).

Le mouvement syndical en Algérie ne peut espérer jouer un rôle quelconque dans le mouvement syndical mondial que s'il devient un acteur à part entière dans son propre pays. En effet la situation actuelle place les organisations syndicales algériennes en situation de quémandeurs auprès des autres organisations syndicales, ce qui ne remet nullement en cause la solidarité que l'on est en droit d'espérer de ces dernières.

La différence criarde entre les priorités qu'impose le contexte des pays tels que l'Algérie par rapport aux pays européens, la faiblesse de l'expérience acquise en matière de pratique et luttes syndicales, le manque de moyens financiers, allié aux contraintes imposées par le refus de la liberté de circulation sont autant de raisons qui doivent inciter les organisations syndicales à prendre en charge le minimum de solidarité et d'ouverture en Algérie même pour pouvoir ensuite réfléchir à une stratégie, au sens politique, qui permettra de penser d'abord régional puis mondial.

À cet égard il est pour le moins surprenant que le contact entre organisations syndicales au niveau maghrébin ou africain soit occulté, ce qui n'est qu'un indice de l'absence totale de réflexion sur la question. Ne serait pas le reflet de la non maturité du mouvement syndical algérien surtout quand on entend un grand nombre de membres de direction (ainsi que des adhérents de base) de ces organisations syndicales se conforter dans un corporatisme des plus égoïstes et pénalisant à long terme, signifier et crier leur refus de la politique ou même leur apolitisme, ce qui n'est au fond qu'une des positions politiques des plus classiques.

Aussi se surprend-on à lire des articles (op. cit. 25) où l'on accuse les organisations syndicales de surpolitisation alors qu'en fait c'est l'absence totale de politique ou le règne de l'opportunisme qui peuvent décrire l'état actuel. À moins bien sûr de décrire la complicité de la direction de l'UGTA ou de n'importe quelle autre organisation syndicale avec tout ce qui peut se prévaloir du pouvoir comme relevant du politique.

Faut-il ajouter qu'il semble que les organisations syndicales européennes (surtout françaises vu les contacts historiques entre l'Algérie et la France) semblent accompagner la formation de la communauté européenne dans l'espoir de formation d'un pôle face à celui des États-Unis²⁵, ainsi que cela est noté dans (27) et dans (28), donc semblent adopter une configuration qui ne peut répondre aux préoccupations des organisations syndicales des pays du Sud.

Enfin il est à noter que dans cette phase de mondialisation, les chancelleries étrangères présentes en Algérie semblent suivre de près ce qui se passe dans le champ syndical et commencent à avoir des approches, certes encore timides, vers ceux qui seront sûrement dans un proche avenir des interlocuteurs.

Notes

1. La révolte de la jeunesse algérienne qui débutera le 5 octobre 1988 sera durement réprimée et conduira à une ouverture démocratique très importante cristallisée par le retrait de l'armée du champ politique et l'adoption de la nouvelle constitution de 1989 qui, entre autres changements, permettra le pluralisme politique et syndical.
2. La crise ouverte depuis l'arrêt des élections a vu une explosion de violence, qui a conduit à un nombre important de tués avec des controverses sur la nature des coupables, une régression en matière de libertés démocratiques, un appauvrissement généralisé et la déliquescence du tissu industriel et social allié à l'apparition d'une nouvelle classe de riches dont le déballage ostentatoire des richesses n'en finit pas de ruiner toute tentative sérieuse de mise au travail.
3. Les premières élections législatives pluralistes de l'Algérie ont vu le Front islamique du Salut (parti islamiste) bénéficier dès le premier tour d'un succès important, ce qui a mené la direction de l'armée à décider l'arrêt des élections avec la démission du président Chadli et l'installation d'une direction collégiale sous la présidence d'un responsable historique de la guerre de libération nationale Mohamed Boudiaf.
4. Accord de rééchelonnement que signe le gouvernement de Rédha Malek et ce, après qu'un précédent chef de gouvernement avait refusé de le faire. Accord qui a installé l'Algérie dans les pays concernés par l'ajustement structurel (PAS) et qui a conduit à des contraintes économiques très importantes sur la majorité de la population algérienne.
5. Élection qui a vu les six candidats parmi les sept se retirer la veille de l'élection (pour cause de fraude) et qui conduit, malgré cela, à une annonce des résultats et une prise de fonction du candidat unique Abdelaziz Bouteflika.
6. Il est assez révélateur que l'un des premiers gestes forts du nouveau président ait été son déplacement au forum économique mondial qui se tenait en Suisse (Crans Montana, juin 1999) pour y annoncer le désir de l'Algérie de se plier aux desiderata des futurs et probables investisseurs même en matière de relation de travail, l'actuel responsable de l'Union générale des travailleurs algériens (UGTA) faisait partie de la délégation et avait été pris comme garantie et témoin par le Président pour convaincre du sérieux de la chose.
7. Messali Hadj, personnage qui porta, avec d'autres, très tôt l'exigence de l'indépendance et qui personnifia jusqu'aux années 1950 le mouvement national avant sa division et dont le nom fût carrément effacé de l'histoire officielle.
8. Une des hantises des différents pouvoirs en Algérie est de voir le personnel de la sûreté reven-diquer le droit au libre exercice du droit syndical, ce qui semble être le cas.
9. C'est la loi n°90-14 du 02 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical, qui sera modifiée et complétée par la loi n°91-30 du 21 décembre 1991 et par l'ordonnance n°96-12 du 10 juin 1996 ainsi que les circulaires n°149 du 19 novembre 1990 et n°152 du 19 novembre 1990, circulaire n°007 du 03 juin 1991, circulaire n°009 du 19 mai 1997 et la loi n°90-02 du 06 février 1990 relative à la prévention et au règlement des conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit de grève modifiée et complétée par la loi n°91-27 du 21 décembre 1991 qui constitueront le balisage juridique de l'exercice du droit syndical dans le cadre du pluralisme récemment institué.
10. C'est avec l'émergence de la presse privée que l'on a pu saisir l'ampleur de l'instrumentalisation de la justice lors de scandales révélés et ce suite à des guerres de clans au sein du pouvoir.

11. L'administration du ministère du travail a même déclaré avoir perdu des dossiers lorsque ces derniers avaient été déposés par un huissier de justice.
12. Un des secrets d'État les mieux gardés consiste à savoir qu'elles sont les montants des subventions accordées à l'UGTA.
13. La grève, de plus de trois mois, déclenchée par le syndicat des enseignants du supérieur à partir du mois d'octobre 1998 vit les autorités faire appel à cette commission nationale d'arbitrage, dans laquelle siégeait un représentant de l'UGTA, et qui avait fait siennes, dans ces attendus, les réponses du ministère de l'enseignement supérieur.
14. Plate-forme élaborée par plusieurs partis algériens, dont le FIS, proposée au pouvoir comme issue de sortie de la crise.
15. L'ancien président du FMI, Michel Campdessus, avait lors de son passage en Algérie félicité le gouvernement de Ouyahia pour son zèle et son « courage » dans l'application des mesures.
16. Parti du pouvoir qui bénéficia de la majorité des sièges lors d'élections législatives ou la fraude fût massive, et ce trois mois seulement après sa création.
17. C'est justement cette proximité qui est la cause de l'actuelle scission du SATEF, avec un problème posé devant la justice algérienne pour départager les protagonistes.
18. La création de deux organisations syndicales sur la base des luttes menées (CNAPEST et CLA) ainsi que les stratégies qu'elles mettront à l'œuvre participeront à l'approfondissement de la marginalisation de la centrale syndicale (UGTA) et bouleverseront, à coup sur, le secteur de l'éducation et tout le champ syndical.
19. Le comble du ridicule a été atteint en septembre 2002, lorsque c'est à l'UGTA qu'est donné le soin d'annoncer des augmentations de salaire des adhérents des organisations syndicales autonomes alors que les adhérents du CNES reprenaient le chemin de la Grève des examens (suspendue pendant le congé d'été), les catégories effectivement adhérentes à l'UGTA ont été invitées à l'attente.
20. C'est après l'assassinat d'un jeune par un gendarme en mai 2001 que commencera dans la région Amazigh un mouvement de contestation qui s'appuie (en partie seulement) sur le particularisme kabyle et les structures tribales pour exiger un changement du système et l'application d'une plate-forme dite d'El Kseur.
21. Le Syndicat des pilotes de ligne (SPLA) avait été le seul, à notre connaissance, à prévoir dans ces statuts l'intégration des pilotes de compagnies d'aviation privées (alors qu'elles n'existaient pas encore).
22. C'est pratiquement l'ébauche de futures zones franches qui sont installées dans le sud, zone considérée comme la plus utile et sécurisée pour préserver le pompage du pétrole et gaz.
23. C'est l'ex-président du syndicat des Magistrats, actuellement ministre du travail, M. Tayeb Louh, qui sera chargé de cette mission.
24. Fondation allemande installée dans près d'une centaine de pays, dont le but est de promouvoir la démocratie avec comme référence le modèle allemand. La communauté européenne tout en refusant des projets soumis par la Ligue de défense des droits de l'homme (LADDH) ainsi que le SNAPAP vient d'affecter une somme à cette fondation pour piloter des actions de formation syndicale en Algérie.
25. L'auteur ayant assisté à une réunion de syndicats européens de l'éducation qui se tenait en marge du congrès de la FSU (Rochelle, France, janvier 2001) a posé à la sortie à l'animateur de la rencontre la question de savoir s'il savait que « de la même façon

que sont décrits les États-unis comme étant « l'ogre » qui veut avaler l'Europe les syndicats des pays du Sud ont donné la place de l'ogre à la communauté européenne « s'est vu répondre innocemment « on n'y a pas réfléchi ».

Bibliographie

- Lydie, Doré, 1997, « Le traitement jurisprudentiel du pluralisme par le conseil constitutionnel : une consécration à géométrie variable », mémoire de DEA, Université de Montpellier 1, Faculté de Droit.
- Hyman, Richard, 1998, « La recherche comparative sur le syndicalisme : état des lieux », *Sociologie et sociétés*, volume XXX, n°2.
- Rehfeldt, Udo, 2000, « La représentativité : dimensions politiques et historiques du débat théorique » *Chroniques internationales de l'IREES*, n°66, septembre.
- Bizberg, I., 1998-1999, « Le syndicalisme mexicain face à la mondialisation et à la décomposition du régime politique », *Revue de l'IREES*, n°29, Paris, Hiver.
- Lipsig-Mumme, Carla et Mumme, John, 1974, « Le néocolonialisme syndical : corporations multinationales, stratégie syndicale et tiers monde », *Sociologie et sociétés*, volume 6, n°2.
- Delhoume, Catherine (sous la coordination de), 2002, *Contre-pouvoirs et démocratisation : une étude comparative du rôle des syndicats et des associations dans quatre pays (Algérie, Bosnie-Herzégovine, Mexique, Roumanie)*, texte de recherche n°46 de l'Institut d'étude du développement économique et social (IEDES) de l'Université Paris I, Panthéon-Sorbonne, juillet.
- Gallin, Dan, 1996, *Devoir de mémoire, naissance et mort du premier mouvement syndical algérien*, Global Labour Institute (fondation de droit suisse) .
- Harbi, Mohammed, 2001, *Une vie debout : Mémoires politiques*, tome 1, 1945-1962, Alger, Édition CASBAH.
- Chicki, Said, 1982, « La classe ouvrière aujourd'hui en Algérie », *Les Temps modernes*, 39e année, Paris, juillet-août.
- Djabi, Abdennacer, 2000, *L'Algérie, du mouvement ouvrier syndical aux mouvements sociaux*, Institut national du travail, Alger (en arabe).
- Sweepston, Lee, 1998, « Droits de l'homme et liberté syndicale : évolution sous le contrôle de l'OIT », *Revue internationale de travail*, volume 137, n°2.
- Hamrouni, Salwa, 2002, « Les droits fondamentaux et les constitutions maghrébines », Ve Congrès de l'Association française des constitutionnalistes, Atelier n°6, Toulouse le 6,7,8 juin.
- BIT, 2003, Rapport de la commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, rapport III (partie 1A), Conférence internationale du travail, 91e session, publications du BIT.
- Dahmani, Ahmed, 1999, *L'Algérie à l'épreuve, économie politique des réformes 1980-1997*, Paris, Éditions l'Harmattan.
- Boudjenah, Yasmine, 2002, *Algérie, décomposition d'une industrie, la restructuration des entreprises publiques (1980-2000), l'État en question*, Paris, Éditions l'Harmattan.
- Vargha, Corrine et English, Philip (sous la direction de), 1997, *La réforme du droit du travail en Afrique francophone*, Actes du séminaire organisé par le Bureau international du travail (BIT) et la Banque mondiale (BM), Abidjan.
- Levesque, Christian, Murray, Gregor et Le Queux, Stéphane, 1998, « Transformations sociales et identités syndicales, l'institution syndicale à l'épreuve de la différenciation sociale »,

- Sociologie et sociétés*, vol XXX, n°2, pp.1-11.
- Hege, Adelheid et Dufour, Christian, 1998, « Légitimité syndicale et identité locale, une comparaison internationale », *Sociologie et sociétés*, volume XXX, n°2, pp.1-17.
- Hege, Adelheid, 2000, « La représentativité syndicale, état des lieux, interrogations », *Chroniques internationales de l'IRES*, n°66, septembre.
- Hege, Adelheid, 2000, « La représentativité syndicale, sa reconnaissance, son renouvellement », *Chroniques internationales de l'IRES*, n°66, septembre.
- Chalabi, El-Hadi, 1999, *La presse algérienne au-dessus de tout soupçon*, Alger-Paris, Éditions INAYAS.
- Ancer, Ahmed, 1999, *Encre rouge : Le défi des journalistes algériens*, Éditions El Watan-El Khabar, 1999.
- Rapport sur la situation des droits de l'homme au Nigeria, Commission des droits de l'homme, cinquante quatrième session, Haut commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Genève, Suisse, 1998.
- Prevat-Schapira, Marie-France, 1987, « Les travailleurs du pétrole au Mexique, pouvoir syndical, mobilisation de la force de travail et gestion de l'espace », *Cahiers des sciences humaines*, volume 23, n°2, p.273-286.
- Djabi, Abdenasser, 2003, « Le syndicalisme entre sur politisation et désir d'autonomie », Interview publié par le journal électronique *Algérie interface*, Alger, mars.
- Laidi, Zaki (sous la direction de), 1993, *L'ordre mondial relâché, sens et puissance après la guerre froide*, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 2e édition, pp.53-63.
- Le mouvement syndical en Europe, contribution à la réflexion sur quelques problèmes actuels, dossiers de l'institut de la FSU, n°1, 1998.
- Fouquet, Annie, Rehfeldt, Ugo et Le Roux, Serge (sous la coordination de), 2000, *Le syndicalisme dans la mondialisation*, Paris, Éditions de l'Atelier, pp.89-99.